



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du POS valant élaboration du PLU
de la commune de Le Louverot (Jura)**

N° BFC-2016-945

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-945 reçue le 26 octobre 2016, portée par la commune de Le Louverot (39), portant sur la révision de son POS (plan d'occupation des sols) valant élaboration du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 novembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Jura en date du 7 décembre 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Le Louverot (39) ;

Considérant que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays Lédonien, approuvé le 15 mars 2012 ;

Considérant que la commune de Le Louverot, qui compte 234 habitants en 2013, envisage la création de 19 logements d'ici 2030 afin de maintenir la population actuelle et d'absorber l'accroissement démographique attendu ;

Considérant que le projet de PLU de la commune envisage la mobilisation foncière de 0,9 ha en dents creuses et 2,44 ha en extension ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la consommation d'espaces naturels et agricoles reste relativement modérée et que les zones d'urbanisation future ont été identifiées dans la continuité urbaine ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de périmètres d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité, et que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les périmètres situés sur les communes voisines (Arrêtés de Protection du Biotope « Côte des Buis » et « Reculées de la Haute-Seille », ZNIEFF de type 1 « Falaises de Nevy-sur-Seille, Bois de Roche Cotard et de Chapelle Volant » et ZNIEFF de type 2 « Reculées de la Haute-Seille ») ;

Considérant que le projet d'élaboration du document d'urbanisme ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable le site Natura 2000 le plus proche « Reculées de la Haute-Seille », situé à 2,6 km du territoire communal ;

Considérant que la commune a identifié les risques géologiques et sismiques du territoire communal ainsi que les risques de glissement de terrain, qui pourront ainsi être utilement traduits dans le règlement ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de puits de captages d'eau potable et que la ressource en eau potable apparaît suffisante pour répondre aux objectifs démographiques ;

Considérant que contrairement aux indications fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, selon lesquelles la capacité du réseau d'assainissement est suffisante, s'agissant d'un réseau séparatif avec une capacité de support de 1500 habitants, il s'avère que la station d'épuration est d'une capacité de 250 Équivalent Habitant (comme indiqué dans le porter à connaissance en date du 6 août 2013) et que le réseau de collecte est jugé de qualité médiocre ;

Considérant cependant qu'en tout état de cause, la réalisation des perspectives de développement urbain et démographique envisagées sera conditionnée à la mise en adéquation du système d'assainissement, qui devra justifier d'une capacité de traitement et d'un niveau de fonctionnement suffisants ; que dans ces conditions, le projet ne paraîtrait pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Le Louverot (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 décembre

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON